

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEMIA FRANCE

1 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD
35500 Vitre

Code AIOT : 0100028990 / Référence : UD35/2026-11

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement IDEMIA FRANCE implanté 1 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEMIA FRANCE
- 1 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 35500 VITRE
- Code AIOT : 0100028990
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site IDEMIA à Vitre est spécialisé dans le travail des matières plastiques en fabriquant des cartes à puces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet
6	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 4.6	
7	Prévention risque	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a mis en place un suivi de la réglementation ICPE relativement efficace même si des pistes d'amélioration demeurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention sinistre
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - L'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs pare flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
Constats : Le bâtiment présenté dans sur les plans accompagnant la demande d'aménagements a été livré sans réserve du constructeur toutefois aucune attestation du respect de l'ensemble des dispositions constructives imposées n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du bureau d'étude spécialisé afin d'obtenir l'attestation garantissant la qualité de la structure conformément aux prescriptions
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention sinistre
Prescription contrôlée :

La halle d'activité ainsi que ses sas et auvents adjacents sont protégés par une installation sprinkleur conforme à la norme APSAD R1 de juillet 2020, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. - Le nombre d'ouvertures vers l'extérieur est limité aux 2 portes sectionnelles et 2 portes métalliques à 1 vantail (pare-flamme ½ heure et équipées d'un ferme-porte) - Chaque porte sectionnelle est intégrée dans un sas constitué des parois maçonnées, sprinklé et fermé par une seconde porte sectionnelle. La porte sectionnelle située en façade ne donne donc pas directement sur la halle d'activité et, est séparé de cette dernière par un sas sprinklé. - La façade concernée par ces 2 portes sectionnelles se trouve à plus de 50m de la limite de propriété.
Constats : L'ensemble des points a été vérifié et les prescriptions liées à l'aménagement ont bien été mises en oeuvre. La vérification de la certification APSAD a été réalisée en janvier 2025, elle présente deux observations mineures qui ont été corrigées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention sinistre
Prescription contrôlée : La halle d'activité est isolée du bâtiment bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1m en toiture et de 0,5m latéralement - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
Constats : Le mur coupe feu dépasse d'1m en toiture conformément à la prescription. La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne dépasse pas les 10%, la note de calcul a été présentée en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention sinistre
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et

chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. - La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Constats : L'ensemble des points ont été contrôlés et n'appelle pas de remarque de la part du service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Les rapports de contrôle relatifs aux RIA (en date de juin 2025) et à la détection de fumée (en date de janvier 2025) ont été présentés, seul celui relatif à la détection présente une remarque corrigée depuis. Le suivi des observations des organismes tiers est réalisé via la GMAO, une vérification en séance n'a pas fait apparaître d'action en souffrance.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : La procédure imposant les permis d'intervention est bien en place, les permis feu viennent compléter les éléments de cette dernière en cas de point chaud. Les mesures complémentaires sont étudiées en fonction du risque et le contrôle post intervention est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations. électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Un contentieux est en cours concernant les installations électriques. Le rapport présenté est en date de janvier 2025 et présente 48 observations, ces dernières ont toutes été corrigées toutefois la situation interpelle s'agissant d'un bâtiment neuf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : 1. Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

1. Composés organiques volatils (COV) :

Cas général :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Constats :

Le rapport de contrôle sur les rejets atmosphériques est en date de février 2025, il ne porte que sur les COV certains exutoires présentent des non conformité sans action intégrée à la GMAO par l'exploitant.

Aucune mesure des émissions de poussières notamment au niveau du broyeur n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera la mise en oeuvre des actions permettant de respecter les valeurs de rejets en COV à la GMAO, le plan d'action en question n'excèdera pas 6 mois et sa mise en oeuvre sera communiquée aux services d'inspection.

Une campagne de mesure des poussières présentes au niveau de l'exutoire du broyeur est à réaliser sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois